

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « L'ÎLOT FAMILLES »

## ART.1 : Constitution.

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association déclarée librement créée dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.




## ART.2 : dénomination.

L'association a pour dénomination : L'îlot familles.

## ART.3 : Objet.

L'association a pour objet le service aux familles.

Elle met à leur disposition des structures et des moyens facilitant la prise en compte des spécificités de ses familles sur les plans suivants :

-  Détente.
-  Rencontres et information.
-  Garde des enfants.

## ART.4 : Siège social.

Le siège social est fixé au 9, rue Henri Vandernotte, 44100 Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ART.5 : Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## ART.6 : Composition.

L'association se compose de personnes physiques : membres actifs (=adhérents).

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale.

## ART.7 : Admission.

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions définies au règlement intérieur. Tout nouveau membre doit être parrainé par un membre de l'association. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Conseil, au moins 21 jours avant toute réunion.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

## ART.8 : Radiation.

La qualité de membres se perd par :

- Démission.
- Décès.

- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **ART.9 : Ressources de l'association.**

Elles comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions privées ou publiques.
- Les dons et legs.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires dans le cadre fixé par l'objet social.

Il sera tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999, relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations et fondations.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés, chaque année, au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **ART.10 : Conseil d'administration.**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres, élus pour 3 années à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit tous les ans, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président.
- Un trésorier.
- Un secrétaire.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

#### **ART.11 : Réunion du conseil d'administration .**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

#### **ART.12 : Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit chaque année, au cours du trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

21 jours avant la date fixée, le conseil d'administration convoque les membres de l'association par l'intermédiaire du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil.

#### **ART.13 : assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un, des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévus par l'article 12.

#### **ART. 14 : règlement intérieur.**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ART.15 : Dissolution.**

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nantes le 21 janvier 2010

Bernard Luçon : Président

